

# Politique



Commission scolaire des  
Rives-du-Saguenay

## *Contribution à des organismes extérieurs*

*Adoptée :* Le 24 novembre 1998 (CC-98-210)

*En vigueur :* Le 24 novembre 1998

*Amendement :*



## **1. But de la politique**

Accorder une contribution financière ou matérielle en faveur d'un organisme extérieur qui sollicite une telle demande après de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

## **2. Visée de la politique**

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay veut apporter un soutien financier ou matériel à des organismes extérieurs locaux, régionaux et même provinciaux.

## **3. Les ressources**

- ✓ Le directeur général;
- ✓ La présidente;
- ✓ Le secrétaire général;
- ✓ Les directions de service concernées;
- ✓ Le budget annuel de la Commission;
- ✓ Le règlement de délégation de pouvoirs.

## **4. L'énoncé de la politique**

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay peut accorder, compte tenu de ses disponibilités financières et matérielles, des contributions financières ou matérielles à des organismes extérieurs à but non lucratif, dont la mission a un lien direct avec la mission première de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. La mission de ces organismes doit être liée à des objectifs à caractère éducatif, culturel, sociocommunautaire, sportif ou de loisirs.

## **5. Le répondant de l'actualisation de la politique**

Le secrétaire général.

## **6. Les conditions d'utilisation de la politique (normes)**

- 6.1** Toute demande de contribution adressée à la Commission doit être présentée par écrit.

- 6.2** Toute demande de contribution est étudiée en référence aux critères suivants :
- 6.2.1 Un organisme à but non lucratif;
  - 6.2.2 Un organisme du milieu local, régional ou provincial;
  - 6.2.3 Un organisme dont la mission rejoint celle de la Commission;
  - 6.2.4 La demande de contribution ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'une campagne de sollicitation (levée de fonds) publique;
  - 6.2.5 L'envergure de la demande.
- 6.3** Toute demande de contribution est soumise pour étude et décision à l'autorité concernée, en conformité avec les fonctions et pouvoirs précisés dans la Loi sur l'Instruction publique et selon le cas, du règlement de la délégation des fonctions et des pouvoirs établi selon l'article 174 de cette même loi.

## **7. Entrée en vigueur**

Cette politique entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil des commissaires.